



Fonds spécial

« Eau, assainissement, déchets » (EAD)

2021-2025

REGLEMENT

Version du 7 décembre 2021



Fonds spécial « Eau, assainissement, déchets » / 2021-2025



Sommaire

Préambule.....	2
1- Enjeux du Fonds spécial « Eau, assainissement et déchets ».....	3
2- Projets éligibles.....	3
3- Demandeurs.	3
4- Zone de mise en œuvre des projets.	3
5- Actions éligibles.	4
6- Dépenses éligibles.	4
7- Durée de réalisation.....	5
8- Candidatures.	5
9- Calendrier.	5
10- Calcul de l'aide prévisionnelle d'YCID.....	6
11- Limitation des ressources publiques pour le financement de l'action.....	6
12- Versement de l'aide.....	6
13- Rapport final d'exécution.	6
14- Calcul de l'aide finale d'YCID.....	6
15- Acceptation du règlement.....	7

Fonds spécial « Eau, assainissement, déchets » / 2021-2025



Préambule

L'accès aux services de base est un domaine majeur des actions de solidarité internationale portées par les membres d'YCID depuis sa création. L'approvisionnement en eau, l'accès à l'assainissement et la gestion des déchets sont des services gérés le plus souvent à l'échelle locale, qui garantissent un niveau de vie décent et participent à la réduction de la pauvreté, à l'amélioration de la santé, à la préservation d'un environnement sain et à la réduction des inégalités sociales et de genre.

Ces services essentiels sont au cœur de l'Agenda 2030 et des *Objectifs de Développement Durable*, adoptés par les Nations Unies en 2015, et plus particulièrement :

- L'ODD 6 « Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ».
- L'ODD 11 « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durable ».
- L'ODD 12 « Etablir des modes de consommations et de production durables ».

D'après le dernier [rapport commun](#) OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (2021) :

- **2 milliards de personnes** dans le monde ne disposent pas de services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité¹.
- **3,6 milliards de personnes** n'ont pas accès à des services d'assainissement sécurisés², situation provoquant le décès de **2 millions d'individus par an**.

[Selon la Banque Mondiale](#), plus de **2 milliards de tonnes** de déchets urbains solides sont produits chaque année, dont au moins **33%** ne sont pas traités correctement. D'ici 2050, la production de déchets devrait augmenter de **70%** et serait multipliée par 3 en Afrique subsaharienne.

Historiquement, le secteur de l'eau et de l'assainissement représente la part la plus importante de [l'Aide publique au développement \(APD\) des collectivités territoriales françaises](#). Ce secteur représentait à lui seul 24% de l'APD des collectivités en 2020, pour un montant total de plus de 12,8 millions d'euros. La France favorise aussi depuis longtemps, l'engagement des collectivités et des intercommunalités dans le secteur de l'eau et des déchets à l'international, en développant des leviers de financements innovants. Les dispositifs **1% Eau** et **1% Déchets** adoptés en 2005 et 2014, permettent aux acteurs compétents de mobiliser jusqu'à 1% de leurs ressources propres affectées aux budgets de ces services, pour des actions de solidarité internationale.

Au vu de l'intérêt et de la diversité des partenariats possibles avec des acteurs yvelinois dans le domaine de l'eau et des déchets à l'international, YCID met en place et pilote à partir de 2021, un **Fonds spécial « eau, assainissement et déchets »**.

La contribution des Etablissements publics de coopération intercommunale et des collectivités locales à ce Fonds s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure des collectivités locales (AECT), dont le cadre juridique est formé notamment par les lois suivantes : lois de décentralisation en 1982 ; loi d'Administration Territoriale de la République en 1992 ; loi Oudin-Santini en 2005 ; loi Thiollière en 2007, loi d'orientation et de programmation de la politique de développement et de solidarité internationale de 2014. L'AECT est une politique publique locale qui permet de valoriser l'expertise française à l'international, de favoriser une solidarité entre citoyens ici et là-bas et de contribuer aux efforts de la France en matière d'Aide publique au développement.

¹Définition de l'OMS : services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité : eau potable tirée d'une source située sur place, disponible en cas de besoin et exempte de contamination, ainsi qu'à des toilettes hygiéniques permettant de traiter et d'éliminer les déchets de manière sûre.

² Définition de l'OMS : utilisation d'installations améliorées qui ne sont pas partagées avec d'autres ménages et où les eaux usées sont traitées de manière adéquate sur site ou hors site.

Fonds spécial « Eau, assainissement, déchets » / 2021-2025



1- Enjeux du Fonds spécial « Eau, assainissement et déchets ».

L'objectif principal de ce Fonds est de répondre aux Objectifs de développement durable en matière d'accès aux services essentiels en mutualisant les compétences et les moyens du territoire yvelinois.

Les objectifs spécifiques sont :

- apporter une assistance technique aux acteurs yvelinois porteurs de démarches de solidarité au développement dans les domaines de l'eau, l'assainissement, les déchets ;
- apporter une bonification aux projets « eau, assainissement et déchets » présentés par des membres d'YCID dans le cadre du [Fonds de soutien aux initiatives yvelinoises de solidarité internationale \(FSI-Y\)](#).
- bâtir et cofinancer des projets de coopération internationale portant sur la structuration et le renforcement des services de base portés par une ou plusieurs collectivités locales yvelinoises.

Ces modalités de participation ne s'excluent pas les unes les autres et peuvent être envisagées de manière concomitante.

2- Projets éligibles.

Deux types de projets peuvent être cofinancés dans le cadre de ce Fonds :

- Projets bonifiés :

Les projets présentés dans le cadre du Fonds de soutien aux initiatives yvelinoises de solidarité internationale (FSI-Y) - généralement plutôt des microprojets - portant spécifiquement sur l'accès à l'eau, l'assainissement ou la gestion des déchets sont éligibles à une bonification. Celle-ci s'élève jusqu'à 50% du montant obtenu au titre de l'aide principale dans le cadre du FSI-Y et dans la limite des 80% d'aide publique. Pour en savoir plus sur les bonifications, se référer au règlement correspondant.

- Projets structurants :

Ces projets visent la structuration d'un service public d'eau, d'assainissement et/ou de déchets à l'échelle d'une collectivité territoriale. Ils ont vocation à s'inscrire dans le cadre d'actions de coopération de long terme, permettant la montée en compétence de la collectivité partenaire à l'étranger. Le financement d'équipements ponctuels et les projets portés à l'échelle d'un village ne sont pas considérés comme éligibles.

Le présent règlement ne concerne que les projets structurants.

3- Demandeurs.

Les actions prévues dans le cadre des projets structurants intéressent les collectivités territoriales, leurs groupements (EPCI) et les associations de solidarité internationale membres d'YCID, qui justifient d'une expérience de solidarité internationale dans le domaine des services de base d'au moins 3 ans.

Le demandeur à l'initiative ou co-initiateur de l'action proposée, doit exercer une responsabilité effective dans la mise en œuvre de celle-ci et se porter garant de son contenu et de son exécution conformément au dossier déposé et accepté. Le demandeur est le seul responsable du respect des obligations contractuelles prévues dans les conventions de subvention à l'égard d'YCID.

4- Zone de mise en œuvre des projets.

Pour être éligible, l'action doit se dérouler dans un pays figurant dans la liste des pays éligibles établie par YCID.

Fonds spécial « Eau, assainissement, déchets » / 2021-2025



La liste des pays éligibles retenus par YCID est la suivante : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée-Bissao, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Ouganda, RD Congo, République dominicaine, Rwanda, Sao-Tomé et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Territoires palestiniens, Togo, Tunisie, Vietnam. (*Sous réserves des consignes gouvernementales*)

5- Actions éligibles.

Pour être éligible, l'action doit avoir pour finalité l'amélioration de l'accès à l'eau et de l'assainissement et/ou l'amélioration de la gestion des déchets et contribuer au minimum à l'une des cibles fixées par l'ODD 6, l'ODD 11 ou l'ODD 12.

Sont éligibles, les actions spécifiques suivantes :

- ✓ **Les études techniques préalables à la structuration du service :** diagnostic de l'existant (caractérisation des usages, inventaires des ouvrages, modes de consommation et demande des usagers) et étude de faisabilité (choix de la solution technique adaptée et organisation du service),
- ✓ **La construction et l'équipement des infrastructures :**
 - Sur le volet « eau potable » : captage, évacuation, transport, traitement, distribution, principalement pour l'usage domestique,
 - Sur le volet « assainissement » : maillon amont (accès), évacuation, transport, dépotage et traitement, gestion des eaux usées, dispositifs de lavage de main, réutilisation, etc.
 - Sur le volet « déchets » : organisation de la pré-collecte, collecte, transfert et évacuation, disposition finale (centre d'enfouissement technique), valorisation et recyclage.
- ✓ **La formation du personnel et l'appui au renforcement des capacités techniques et institutionnelles :** mise en place de comités de gestion, formation des élus locaux, etc.

Pour être éligible, le projet doit **obligatoirement** prendre en compte un volet destiné à la sensibilisation des bénéficiaires sur les bonnes pratiques en matière d'hygiène et un volet destiné à la communication locale pour assurer la visibilité du projet. Une attention particulière sera portée à la prise en compte de mesures de protection de l'environnement, de préservation de la biodiversité, de lutte contre le réchauffement climatique et de gestion intégrée des ressources.

Une action éligible peut aussi comprendre des interventions dans plusieurs domaines (eau potable/assainissement et déchets) ou dans plusieurs pays, sous réserve de présenter une cohérence entre ces différentes interventions. Les projets portant sur l'eau potable doivent obligatoirement prendre en compte le volet assainissement.

Sont exclus du champ de ce partenariat, les actions concernant les usages agricoles, pastoraux ou industriels de l'eau, ou encore le drainage, sauf si elles présentent un caractère afférent et marginal par rapport à des opérations relatives à l'eau potable et à l'assainissement.

6- Dépenses éligibles.

Les budgets présentés doivent comprendre **toutes les dépenses nécessaires à l'exécution complète de l'action présentée, hormis les dépenses de structure du demandeur.** Parmi ces dépenses, certaines sont considérées comme éligibles, d'autres non. L'aide d'YCID se décompose en une aide principale, calculée proportionnellement à certaines dépenses éligibles, et des aides forfaitaires complémentaires, relatives à d'autres dépenses éligibles.

Fonds spécial « Eau, assainissement, déchets » / 2021-2025



Au titre de l'aide principale, les dépenses éligibles sont les dépenses réalisées sur le lieu du projet ou à son bénéficiaire direct qui permettent la constitution du patrimoine matériel et immatériel initial.

Les dépenses non éligibles sont, d'une manière générale, les dépenses qui ont vocation à se répéter d'année en année et qui constituent globalement le compte d'exploitation du projet : frais de personnel, consommables destinés à être intégrés dans le cycle de production du service rendu, frais liés au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance des infrastructures. Elles doivent être toutefois indiquées dans le budget. La valorisation de dépenses représentant des apports en nature, même si elles sont nécessaires à la réalisation de l'action, ne sont pas éligibles et ne sont pas intégrées dans le budget. Elles peuvent néanmoins être présentées à part dans le dossier de demande d'aide.

Sauf lorsqu'elles sont justifiées par des besoins locaux de formation, d'études techniques nécessitant des compétences spécifiques que le demandeur peut mettre à disposition gracieusement, ou d'évaluation, les dépenses de mission du demandeur (billets d'avion, assurance, frais de mission...) ne sont pas éligibles. Elles doivent être cependant présentées dans le budget global si elles sont nécessaires à la réalisation de l'action proposée.

Un forfait pour les dépenses administratives du demandeur, représentant 2% des dépenses éligibles, est appliqué au budget prévisionnel et est considéré comme une dépense éligible. Aucun justificatif n'est demandé à l'étape du rapport final.

Un forfait pour les dépenses imprévues de l'action, représentant 3% des dépenses éligibles, est appliqué au budget prévisionnel et est considéré comme une dépense éligible. Les imprévus doivent être cependant justifiés à l'étape du rapport final : si le montant réel des dépenses éligibles, y compris les dépenses imprévues, est inférieur au montant prévisionnel, le solde à verser au demandeur est réajusté.

7- Durée de réalisation.

La durée de réalisation de l'action proposée **ne peut être supérieure à 36 mois** à compter de la signature de la convention.

8- Candidatures.

YCID et l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) ont signé une convention de partenariat afin de faciliter l'accès aux cofinancements pour des projets portés par des acteurs yvelinois. Les projets structurants sont éligibles à ce financement conjoint, à condition qu'il respecte les critères d'éligibilité de l'agence (mentionnés en annexe). Les demandes de financement sont toujours étudiées par YCID en premier lieu. Le formulaire de candidature à utiliser est celui de l'Agence de l'eau à retrouver sur :

[11eme Formulaire COOPERATION_DECENTRALISEE_ET_SOLIDARITE_INTERNATIONALE_1.docx \(live.com\)](#)

Pour les projets portant uniquement sur la gestion des déchets, les porteurs de projets peuvent utiliser le formulaire du FSI-Y : [lien vers formulaire FSI-Y](#).

9- Calendrier.

Les projets structurants sont déposés et étudiés au fil de l'eau. Ils sont présentés en Conseil d'administration. Cette instance se réunit quatre fois par an.

10- Calcul de l'aide prévisionnelle d'YCID.

L'aide d'YCID est plafonnée à 40% des dépenses éligibles. Elle ne peut excéder 20 000€ par an et par projet. Ce montant est apprécié au prorata du montant apporté par le porteur de projet en cofinancement. Pour un projet triennal (36 mois), le soutien d'YCID est donc plafonné à 60 000€. L'aide accordée fait l'objet d'une délibération adoptée en Conseil d'administration par YCID, au cas par cas.

11- Limitation des ressources publiques pour le financement de l'action.

Sauf pour les projets présentés directement par des personnes publiques, la somme des financements ayant pour origine directe ou indirecte des personnes publiques ne peut excéder 80% des ressources totales nécessaires à la réalisation de l'action. Le demandeur est donc tenu de prévoir, lors du dépôt du dossier, un apport en ressources privées (apport propre du demandeur, fondations, etc.) équivalent à au moins 20%. Si le plan de financement prévisionnel inclut plus de 80% de ressources publiques, l'aide d'YCID est plafonnée au montant respectant cette limite. Le montant de l'aide ainsi obtenu n'est pas révisable, y compris dans le cas où les autres ressources publiques ne sont pas ultérieurement acquises en tout ou partie.

12- Versement de l'aide.

L'aide est versée en deux temps :

- une avance représentant 80% du montant prévisionnel de l'aide (hors forfait restitution en Yvelines) est versée à la signature de la convention ;
- le solde (20% maximum du montant prévisionnel) est versé après examen et validation du rapport final, au vu des justificatifs de dépenses présentés, sous réserve de l'observation des dispositions du règlement intérieur d'YCID relatives au statut de membre accédant et au paiement des cotisations annuelles.

Les demandeurs sont donc priés de prévoir, lors du dépôt du dossier, une provision nécessaire de trésorerie leur permettant de faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'à l'achèvement de l'action, et en attendant la réception du solde dû au stade du rapport final.

13- Rapport final d'exécution.

Le rapport final d'exécution est transmis par le demandeur à YCID au plus tard **36 mois après la signature de la convention**. Le rapport final d'exécution a pour objet de retracer l'exécution de l'action dans tous ses détails, au regard des objectifs visés, des résultats attendus et des activités prévues dans le dossier de demande d'aide. Il comprend une partie narrative, une partie financière, des annexes dont le plan-type et la liste sont détaillés dans la convention d'aide.

L'absence de remise d'un rapport final dans les délais impartis expose le demandeur à l'annulation du versement du solde de l'aide attribuée par YCID.

14- Calcul de l'aide finale d'YCID.

L'aide d'YCID n'est définitivement acquise qu'à la **validation du rapport final d'exécution**, au regard des dépenses éligibles réellement exécutées et par application des taux et forfaits prévus par le présent règlement. Le montant de l'aide ainsi mis à jour tient par ailleurs compte de **la limite de**

Fonds spécial « Eau, assainissement, déchets » / 2021-2025



80% d'aide publique dans le plan de financement de l'action, sauf dans le cas des projets présentés directement par des personnes publiques.

15- Acceptation du règlement.

La présentation d'un dossier de candidature auprès d'YCID implique l'acceptation du présent règlement. Le bénéfice de l'aide n'est définitivement acquis qu'à condition de l'observance stricte des termes de la convention signée entre le demandeur et YCID. En cas d'interruption ou de non-exécution de la convention, YCID pourra demander la restitution de tout ou partie de cette aide.

Le demandeur accepte qu'YCID puisse exploiter les éléments de candidature fournis dans le cadre de ses activités, de même que les résultats atteints dans le cadre des conventions d'aide qu'il aura signées avec YCID, sans limitation de durée.

« Yvelines Coopération internationale et développement » (YCID) est un groupement d'intérêt public formé en 2015 à l'initiative du Département des Yvelines. Il compte 387 membres en 2023. Il est ouvert à tous les acteurs yvelinois impliqués dans la coopération internationale, qu'il s'agisse d'aide au développement ou de coopération à vocation économique : les collèges d'acteurs (collectivités locales, associations, entreprises, établissements publics) constitués au niveau de son Assemblée générale assurent la participation et la représentation de tous au Conseil d'administration et dans ses Commissions de travail. YCID est présidé par Jean-Marie TETART, Maire de Houdan et Président de la Communauté de communes du Pays Houdanais

En complément des aides qu'il propose aux acteurs yvelinois, YCID met en place un accompagnement technique à travers des formations, un dispositif d'accompagnement personnalisé par des opérateurs d'appui, la mobilisation de représentants sur le terrain pour accompagner la mise en œuvre des projets, et la réalisation d'évaluations finales des projets.

YCID joue un rôle important par ailleurs en matière d'information et de mobilisation du public yvelinois autour des enjeux de coopération internationale. Il propose également des aides spécifiques orientées vers le développement des liens économiques entre les Yvelines et l'Afrique.